

<p>D 25-59</p> <p>INSTAURATION DES INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES – IHTS (ET MAJORIZATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES).</p> <p>Votants : 19 Pour : 19 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix</p>	<p>L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux juillet à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil sous la présidence de son Maire, Monsieur Olivier COLIN.</p> <p><u>Présents :</u></p> <p>Olivier COLIN, Maire, Laurent LAEMLÉ, Annie DUBOS, Olivier HOMOLLE, Dominique FROT, Adjoints au Maire, Alain BERTAUD, Alain GOSSELIN, Catherine POULAIN, Christian MASSON, Patrick BARBA, Sylvia FLEURY, Fabien DUPONT, Céline VOISIN, Patrick BLOSSE et Antoine ARIF, Conseillers municipaux.</p> <p><u>Absents excusés :</u></p> <p>Élisabeth LEGRAND : pouvoir donné à Annie DUBOS Nathalie MAHIER : pouvoir donné à Céline VOISIN Joanna de KERGORLAY : pouvoir donné à Alain BERTAUD Didier FRAGASSI : pouvoir donné à Olivier COLIN</p> <p>Annie DUBOS est désignée en qualité de secrétaire de séance et Nathalie VASSALIÈRE, en qualité de secrétaire auxiliaire.</p>
---	--

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;
- Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;
- Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 juillet 2025,

Considérant ce qui suit :

Les heures supplémentaires :

L'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) relève de la compétence des organes délibérants qui peuvent autoriser la réalisation de travaux supplémentaires dans leur collectivité pour tout ou partie du personnel. A ce titre, la délibération détermine, conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, les catégories d'agents (titulaires, stagiaires, contractuels) et la liste des emplois (grades) dont les missions impliquent la réalisation de travaux supplémentaires pour des raisons de service.

En application du principe de parité et d'équivalences de grade avec la fonction publique de l'Etat, c'est le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS qui donne le fondement juridique aux conditions d'attribution des IHTS.

C'est ainsi que tous les agents à temps complet des catégories B et C peuvent prétendre, en cas de travaux exceptionnels effectués à la demande de l'autorité, à une Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires. Il n'existe plus de seuil d'indice pour le versement d'IHTS aux agents de catégorie B. Sont exclus de ce dispositif les agents de catégorie A.

Les IHTS peuvent être cumulées avec d'autres primes et indemnités (tels que le RIFSEEP) sauf celles ayant pour objet de rémunérer également des heures supplémentaires tels que les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaire (IFTS) et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE) et les frais de déplacement.

Deux périodes particulières entraînent l'exclusion du versement d'IHTS :

- les périodes ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement ;
- les périodes d'astreinte (sauf si elles sont interrompues par des interventions)

L'attribution de l'IHTS est subordonnée à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Pour les agents à temps complet, sont considérées comme heures supplémentaires, des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale au-delà du cycle normal de l'agent.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires que peut réaliser un agent **est limité à 25 heures dans le mois**. Des dérogations à ce plafond peuvent être mises en œuvre, à titre exceptionnel et après avis du comité social territorial. Ce type de cas peut être motivé par des circonstances telles que des situations de crise.

La compensation des heures supplémentaires peut se réaliser en tout ou partie en repos compensateur (récupération) ou sous la forme d'une indemnisation.

En outre, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (sauf le 1^{er} mai où la rémunération est doublée).

Par ailleurs, le taux de récupération est le suivant :

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Toutefois, une majoration du temps de récupération des heures supplémentaires de nuit, de dimanche et de jours fériés sera accordée dans les proportions suivantes :

+ 100 % pour les heures de nuit,

+ 75 % pour chaque heure de dimanche et de jour férié.

Les heures complémentaires :

Les heures complémentaires correspondent aux heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférent à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas 35 heures par semaine. Il est précisé que suite à une note de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) en date du 26 mars 2021, les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées. Les heures effectuées au-delà des 35 heures sont indemnisées ou compensées en tant qu'heures supplémentaires.

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, les membres de l'assemblée délibérante décident, à l'unanimité :

Article 1 : d'instaurer, selon les modalités précitées, les indemnités pour horaire pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relavant des cadres d'emplois suivants :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade
B	Rédacteurs	Tous les grades
B	Techniciens	Tous les grades
B	Police Municipales	Tous les grades
C	Adjoint administratifs	Tous les grades
C	Adjoints techniques	Tous les grades
C	Agent de maîtrise	Tous les grades
C	ASTSEM	Tous les grades
C	Agent de police municipale	Tous les grades
C	Agent social	Tous les grades
C	Opérateur territorial des activités physiques et sportives	Tous les grades

Article 2 : De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.

Article 3 : d'accepter les heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet, sachant que celles-ci n'ouvrent droit qu'à la seule rémunération de ces heures (et sans majoration).

Article 4 : le contrôle des heures supplémentaires et/ou complémentaires sera effectué sur la base du décompte déclaratif, validé par le supérieur hiérarchique.

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes



Antennes à télétransmission
014-211403381-20250723-D25-59-DE
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Olivier COLIN,
Maire.